CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.762 du 3 mai 2007

A.180.943/VIII-5846

En cause : **ROOS** Eric,

ayant fait élection de domicile
au Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martin JASPAR, avocat,
avenue Defré 229
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par Eric ROOS qui demande l'annulation de la décision du règlement interne concernant la situation administrative des attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Constatant que la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose d*aucun règlement applicable à ses attachés économiques et commerciaux, le Ministre compétent en matière de commerce extérieur a soumis au Gouvernement un projet de règlement interne concernant la situation administrative des attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Ce projet a été adopté en première lecture par la partie adverse et soumis au comité de concertation de base, lors de sa réunion du 14 septembre 2006.

3. Par courrier du 12 septembre 2006, ainsi que lors de la réunion du 14 septembre 2006, la partie requérante a demandé le retrait du point relatif à ce règlement, estimant que les matières visées par celui-ci devaient faire l*objet d*une négociation syndicale et non d*une concertation avec les syndicats.

4. II ressort du procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2006 que "le président déclare qu*il acte la position mais qu*il ne l*adopte pas. Néanmoins, il sollicitera à ce sujet une prise de position du ministre compétent (...)".

5. Lors de sa réunion du 14 décembre 2006, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve le projet de règlement interne concernant la situation administrative des attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s*agit de l*acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que le règlement attaqué fixe la situation administrative des attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale, les attributions et changements de poste, les règles de déontologie, la procédure d'évaluation des attachés ainsi que leurs droits et obligations en diverses matières; qu'ainsi, indépendamment de la forme adoptée pour établir ces règles, l'acte attaqué a un caractère réglementaire; qu'il y a lieu de soulever d'office la violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dès lors que ce "règlement interne" n'a pas été soumis, pour avis, à la section de législation du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le règlement interne concernant la situation administrative des attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trois mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme LEJEUNE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.